



**Décision n° CODEP-DTS-2018-018824**  
**du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2018**  
**autorisant Orano Cycle à modifier les modalités de transport interne des**  
**bouteilles CSG, CLM et CLG contenant de l’UF<sub>6</sub> conditionnées en**  
**double fût (30 et 60 l) dans le périmètre de l’installation nucléaire n° 176.**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2015-1210 du 30 septembre 2015 autorisant AREVA NC à créer une installation nucléaire de base dénommée ATLAS implantée sur le territoire de la commune de Pierrelatte ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Cycle transmise par courrier référencé Tricastin-17-014277 du 15 janvier 2018 ;

Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2018-013422 du 24 avril 2018 accusant réception de la demande susvisée ;

Considérant que, par courrier du 15 janvier 2018 susvisé, Orano Cycle a déposé auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire une demande d’autorisation visant à permettre la réalisation de transports internes des bouteilles CSG, CLM et CLG contenant de l’hexafluorure d’uranium (UF<sub>6</sub>) conditionnées en double fût (fût de 30 litres dans un fût de 60 litres) dans le périmètre de l’installation nucléaire n° 176 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 176 relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les dispositions prévues pour assurer la sûreté du transport, décrites dans le dossier de sûreté joint au courrier du 15 janvier 2018 susvisé, sont satisfaisantes ;

Considérant que, par courrier du 15 janvier 2018 susvisé, Orano Cycle a transmis une version actualisée du chapitre des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 176 relatif aux transports internes et que cette version est cohérente avec le dossier de sûreté révisé relatif aux bouteilles CSG, CLM et CLG contenant de l'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) conditionnées en double fût,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société Orano Cycle, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 176 dénommée ATLAS dans les conditions prévues par le courrier du 15 janvier 2018 susvisé.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 juin 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur du transport et des sources,**

**Signé : Fabien FÉRON**